

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1607680

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

Le Tribunal administratif de Melun,

B. Godbillon
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 3 octobre 2016.

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 septembre 2016 le département de Seine-et-Marne, par son président en exercice, représenté par la Selarl d'avocats Goutal Alibert & associés, demande au juge des référés :

1°) la suspension de l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne du 12 avril 2016 autorisant, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, l'aménagement du complément de diffuseur numéro 14 de Bailly-Romainvilliers sur l'autoroute A4 par la société SANEF ;

2°) de mettre à la charge de l'État et de la SANEF la somme de 2500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le département de Seine-et-Marne est en charge, depuis 2007, de la réalisation d'un barreau routier destiné à relier l'autoroute A4 et la route nationale 36 ;
- la nouvelle liaison suppose la réalisation de deux séries de travaux par deux maîtres d'ouvrage différents ;
- le complément vers le sud de l'échangeur de Bailly-Romainvilliers sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'État ;
- la section comprise entre l'échangeur et la route nationale 36 sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage du département de Seine-et-Marne ;
- ces travaux ont été déclarés d'utilité publique par un arrêté du 4 juillet 2007 ;
- la réalisation d'un projet « village nature » a donné lieu à la conclusion d'un avenant numéro 8 signé le 14 septembre 2010 ;
- les travaux poursuivis par le département ont été légèrement modifiés sur la partie ouest du barreau routier précédemment déclarée d'utilité publique ;
- le barreau reliant l'A4 à la nationale 36 ne se connecte plus directement sur l'échangeur mais s'incline vers le sud jusqu'à rejoindre un giratoire à environ 300 m de la connexion des bretelles de l'échangeur sur la voie communale numéro 2 ;

- le 27 juillet 2012, le préfet de Seine-et-Marne a déclaré d'utilité publique au profit de l'État les travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet « village nature » et à l'ensemble des infrastructures nécessaires à sa desserte et à l'amélioration des conditions de circulation dans le secteur ;
- le même jour, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre de la déclaration d'utilité publique ont été déclarées cessibles ;
- une ordonnance d'expropriation est intervenue le 27 juillet 2012 ;
- le département a poursuivi son projet et a sollicité une autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- les travaux à réaliser par le département consistent à gérer les ruissellements générés ou interceptés par la liaison routière entre l'autoroute A4 et la route nationale 36 ;
- cette autorisation a été délivrée par le préfet de Seine-et-Marne le 27 mars 2015 ;
- le département s'est alors aperçu que la SANEF prévoyait la réalisation d'un bassin de rétention sur l'emprise même de l'accroche du barreau ;
- par arrêté du 12 avril 2016, le préfet a autorisé la SANEF à réaliser et exploiter le système d'assainissement des eaux pluviales et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les zones humides du complément du diffuseur numéro 14 de Bailly-Romainvilliers sur l'autoroute A4 ;
- le préfet a ainsi méconnu l'arrêté du 27 juillet 2012 ainsi que l'arrêté du 27 mars 2015 ;
- il y a une incompatibilité manifeste entre les travaux autorisés par l'arrêté du 12 avril 2016 au titre de la loi sur l'eau et les prescriptions des arrêtés précédemment rappelés ;
- la SANEF a cependant sans attendre engagé des travaux sur la parcelle YA 7, c'est-à-dire sur le terrain d'emprise des travaux devant être normalement assurés sous maîtrise d'ouvrage du département de Seine-et-Marne ;
- le maire de la commune de Bailly-Romainvilliers a pris un arrêté interruptif de travaux le 6 juillet 2016 ;
- la SANEF a introduit un recours contre cet arrêté et a sollicité la suspension de cette décision dès le 4 août 2016 ;
- cette société a cependant entamé le traitement du support de bassin de traitement des eaux,
- ces travaux se poursuivent encore aujourd'hui ;
- par délibération du 12 juillet 2016, le conseil d'administration d'Epafrance a décidé de céder la parcelle YA 7 pour réaliser une opération prévue par la déclaration d'utilité publique du 27 juillet 2012 ;
- la condition d'urgence est satisfaite ;
- la mise en œuvre par la SANEF des dispositions de l'arrêté du 12 avril 2016 est de nature à causer un préjudice grave et imminent à l'intérêt public qu'entend défendre le département ;
- le projet de construction d'un barreau routier a été déclaré d'utilité publique le 4 juillet 2007 ; cette utilité publique a été confirmée par arrêté du préfet du 27 juillet 2012 ;
- l'autorisation de travaux au titre de la loi sur l'eau consentie à la société SANEF le 12 avril 2016 est incompatible avec les travaux d'infrastructure déclarés d'utilité publique qui doivent être réalisés sous maîtrise d'ouvrage du département ;
- la lecture des plans révèle que les travaux autorisés se situent sur les parcelles d'assiette du futur giratoire servant d'accroche au barreau routier ;
- cet arrêté autorise la société SANEF à réaliser les travaux qui n'étaient pas prévus dans la déclaration d'utilité publique du 27 juillet 2012 ;
- ces travaux se situent sur l'emprise du terrain d'assiette de l'accroche au barreau déclaré d'utilité publique le même jour ;
- il en résulte un préjudice évident pour la collectivité départementale ;
- il existe un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse ;

- le dossier déposé par la société SANEF était erronée ; or, l'article R. 214-6 du code de l'environnement prévoit que le demandeur doit préciser l'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage et les travaux d'activité doivent être réalisés ;
- la société a établi un dossier tronqué présentant seulement une partie des travaux déclarés d'utilité publique par le préfet en 2012 ;
- l'imprécision des dossiers de la SANEF aurait dû conduire le préfet à refuser l'autorisation demandée ;
- cette décision est intervenue au terme d'une procédure consultative irrégulière ;
- l'article R. 214-8 du code de l'environnement prévoit que le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation d'ouverture de l'enquête ;
- le préfet n'a pas invité les communes concernées à se prononcer sur la demande d'autorisation formulée ;
- les travaux déclarés d'utilité publique ne pouvaient pas être différents de ceux qui étaient prévus dans le dossier d'enquête ;
- au cas particulier, la réalisation du barreau entre l'autoroute A4 et la route nationale 36 a été déclarée d'utilité publique le 4 juillet 2007 et ses effets ont été prorogés par arrêté du préfet de Seine-et-Marne du 4 juin 2012 ;
- dans l'arrêté du 27 juillet 2012, il n'est pas revenu sur l'utilité publique de ces travaux ;
- pour tenir compte du projet « village nature », il a été décidé de modifier le tracé de la portion ouest dudit barreau et de le décaler plus au sud afin de rejoindre un giratoire créé pour le projet à 300 m environ de la connexion des bretelles de l'échangeur sur la voie communale ;
- le préfet ne pouvait sans méconnaître la portée de son propre arrêté autoriser la SANEF à réaliser un bassin dans l'emprise foncière du giratoire d'accès à l'échangeur avec l'autoroute A4 ;
- en avril 2016, le préfet a autorisé la SANEF alors qu'il avait préalablement autorisé, en mars 2015, le département à réaliser au même endroit un fossé destiné à recueillir les eaux issues de la plate-forme routière ;
- le préfet ne pouvait procéder au retrait ou à une modification de l'autorisation délivrée au département sans le motiver.

Par un mémoire en défense enregistré le 28 septembre 2016, le préfet de Seine-et-Marne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'échangeur était une infrastructure primaire prévue par la convention du 24 mars 1987 dans le cadre du programme détaillé de la phase trois entre l'Epafrance et la société Disney ;
- il était prévu que le département réaliserait un barreau de raccordement entre l'autoroute A4 et la route nationale 36 ;
- ces deux projets ont été déclarés d'utilité publique le 4 juillet 2007 pour une durée de 5 ans ;
- la réalisation de l'échangeur de Bailly-Romainvilliers a été reportée compte tenu du projet village nature en cours d'études ;
- le département a décalé d'autant la réalisation du barreau ;
- le projet village nature a été inclus dans le programme détaillé des travaux ;
- ce projet a conduit à modifier sensiblement la configuration de l'échangeur et le tracé de la portion ouest du barreau pour permettre une meilleure desserte du projet ;
- par arrêté du 27 juillet 2012, le préfet de Seine-et-Marne a déclaré d'utilité publique au profit de l'État le projet village nature ainsi que les infrastructures routières nécessaires à sa

desserte, notamment sur la commune de Bailly-Romainvilliers, à savoir le complément de l'échangeur numéro 14 réalisé par la SANEF et la partie du barreau routier de liaison entre l'autoroute A4 et la RN 36, ainsi que le giratoire d'accès à l'échangeur avec l'autoroute A4, sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de Seine-et-Marne ;

- la déclaration d'utilité publique du 27 juillet 2012 a ainsi modifié la dernière partie du tracé du barreau précédemment déclaré d'utilité publique le 4 juillet 2007 et prorogé le 4 juin 2012 ;

- le département de Seine-et-Marne a donné son accord pour que l'État fasse usage de la procédure d'expropriation relative au projet village nature et à sa desserte routière en y intégrant les aménagements routiers réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale ;

- par convention du 20 juin 2012, l'Epafrance a été mandaté par l'État pour assurer le suivi des opérations d'expropriation ; cette convention de mandat a fait l'objet de deux avenants, l'un du 22 mai 2013 et l'autre du 24 février 2014 ;

- cette convention ne comporte aucune précision sur les conditions dans lesquelles les terrains acquis par l'Epafrance seront rétrocédés aux différents maîtres d'ouvrage mentionnés dans la déclaration d'utilité publique ; il est apparu que le concessionnaire SANEF était opposé à la réalisation du barreau routier de liaison entre l'autoroute A4 et la route nationale 36 ;

- un accord a été trouvé entre le préfet de région et le président du conseil départemental de Seine-et-Marne le 19 juin 2015 aux termes duquel le département renonçait à réaliser la partie du barreau routier de liaison entre l'autoroute et la route nationale en contrepartie du réaménagement du carrefour de l'obélisque et des giratoires de la RN 36, RD 21, RD 36, RD 235 ;

- à la suite de cet abandon la SANEF a mis en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation du complément de l'échangeur numéro 14 ; elle a décidé d'implanter un bassin de rétention sur la parcelle YA 7, initialement acquise par l'Epafrance ; les autorisations ont été obtenues par la société d'autoroutes auprès des services de l'État, notamment l'arrêté préfectoral sur l'eau du 12 avril 2016 ;

- par la suite, le département de Seine-et-Marne a souhaité réaliser un demi barreau routier pour une liaison directe entre la route départementale 36 et l'échangeur 14 ; il a entrepris la réalisation d'un rond-point au droit de la jonction de la route départementale 406 et de la route départementale 93 et obtenu une autorisation au titre de la loi sur l'eau par arrêté préfectoral du 27 mars 2015 ;

- la commune de Bailly Romainvilliers a entrepris différentes actions pour s'opposer aux travaux réalisés par la SANEF concernant l'échangeur ;

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ;

- la société d'autoroutes a réalisé tous les travaux sur l'emprise du bassin ainsi qu'en atteste le constat d'huissier en date du 27 septembre 2016 ;

- la réalisation du bassin n'est pas indispensable à la première phase du projet ;

- la SANEF a suspendu les travaux jusqu'à ce que la situation soit éclaircie ;

- le département ne peut pas mettre en œuvre les travaux qu'il envisage dans la mesure où il n'est pas propriétaire des parcelles qui appartiennent à l'Epafrance ; il existe, en revanche, une véritable urgence à réaliser l'échangeur indispensable à la desserte du village nature dont l'ouverture est prévue au premier semestre 2017 ;

- il n'existe aucun doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse ;

- le département prétend que le dossier serait erroné dans la mesure où il ne présenterait pas l'ensemble des travaux déclarés d'utilité publique par le préfet en 2012 sur les documents présentant les futurs travaux à réaliser, contrairement aux exigences de l'article R. 214-6 du code de l'environnement ;

- cependant, le dossier déposé par la société SANEF répond aux exigences du code de l'environnement ; il comporte un plan de situation en page 11 et une vue de l'emplacement du projet en page 12 ;

- un protocole avait été signé le 19 juin 2015 entre le président du conseil départemental de Seine-et-Marne et le préfet de la région Île-de-France actant le renoncement du département ;
- la CODERST du 17 mars 2007 a d'ailleurs indiqué que le projet initial du barreau routier avait été suspendu et non finalisé ;
- la procédure prévue à l'article R. 214-8 du code de l'environnement a bien été respectée ; les certificats d'affichage des avis d'enquête publique pour les trois communes concernées en apportent la preuve ;
- par courrier du 23 novembre 2015, le préfet de Seine-et-Marne a transmis aux maires des communes concernées par la déclaration d'utilité publique l'arrêté préfectoral pris le même jour portant ouverture d'une enquête publique sur les demandes d'autorisations présentées au titre de la loi sur l'eau par la société SANEF pour l'aménagement du complément de diffuseur numéro 14 de Bailly-Romainvilliers ; ce courrier indiquait qu'en application de l'article R. 214-8 du code de l'environnement, le conseil municipal était appelé à donner son avis sur la demande d'ouverture de l'enquête ; les communes ne se sont pas manifestées ; elles ne s'opposent donc pas à l'organisation de celle-ci ;
- les documents invoqués à savoir les arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique de 2007 et 2012 sont antérieurs à la signature du protocole du 19 juin 2015 entre le préfet de la région d'Ile-de-France et le président du conseil départemental actant le renoncement de ce dernier à réaliser le barreau entre l'autoroute A4 et la RN 36 ;
- il n'existe pas de dispositions en vertu de laquelle un arrêté préfectoral délivré au titre de la loi sur l'eau doit être compatible avec une déclaration d'utilité publique ;
- ces deux autorisations sont régies par des législations distinctes et soumises à des procédures indépendantes ;
- à supposer même que le moyen puisse être considéré comme opérant, il n'est pas fondé ; l'arrêté au titre de la loi sur l'eau n'a pas été pris pour la réalisation de la déclaration d'utilité publique relative au barreau prorogé pour cinq ans ;
- le département ne démontre d'ailleurs pas expressément que la réalisation du barreau serait totalement impossible du fait de la réalisation d'un bassin de rétention dans une partie de l'emprise ;
- en revanche, l'arrêté au titre de la loi sur l'eau a été pris pour la réalisation de la déclaration d'utilité publique de 2012 relative au projet village nature ;

Par un mémoire en intervention, enregistré le 28 septembre 2016, la commune de Bailly-Romainvilliers, par son maire en exercice, représenté par Me Lauret, s'associe aux conclusions du département de Seine-et-Marne tendant à la suspension de l'arrêté du 12 avril 2016.

Elle soutient que :

- dès 2007, il était admis que la réalisation du barreau départemental entre l'autoroute A4 et la route nationale 36 et l'aménagement complémentaire de l'échangeur 14 seraient menés ensemble ;
- le projet a cependant évolué avec la mise en œuvre du projet de tourisme durable dit du village nature réalisé dans le cadre d'une opération d'intérêt national ;
- malgré l'évolution du projet, la substance même du projet d'aménagement routier n'a pas été bouleversée puisque toutes les parties prenantes ont maintenu le principe de l'aménagement complémentaire de l'échangeur numéro 14 et de la réalisation du barreau départemental entre l'autoroute A4 et la route nationale 36 ;
- le projet était global mais faisait l'objet de procédures de déclarations d'utilité publique distinctes ;

- ce projet intégrait la réalisation de l'ensemble des aménagements routiers nécessaires à sa desserte ;
- depuis 2010, l'ensemble des parties publiques prenant part au projet sont convenues de modifier par avenant la convention pour la création et l'exploitation de Disneyland en France ;
- il a été prévu que la desserte autoroutière de village nature sera assurée grâce à l'achèvement de l'échangeur 14 partie sud et que la configuration sud dudit échangeur intégrerait le raccordement de l'autoroute A4 à la route nationale 36, de manière à desservir les territoires voisins de l'emprise ;
- cet avenant à une convention internationale engageant l'État a été approuvé par décret du 15 septembre 2010 ;
- la modification du projet s'est traduite par l'édition d'une nouvelle déclaration d'utilité publique ;
- l'arrêté du 27 juillet 2012 a déclaré d'utilité publique les travaux et acquisitions foncières concernant la partie du barreau routier de liaison entre l'autoroute A4 et la RN 36 sur le territoire de la commune de Bailly-Romainvilliers ;
- le projet de barreau routier était inscrit dans le cadre du contrat de programme détaillé des phases trois et quatre du secteur de Marne-la-Vallée, dans le schéma directeur de la région Ile-de-France et dans le plan local d'urbanisme de la commune de Bailly-Romainvilliers ;
- tout était en place pour la réalisation rapide du barreau routier ; cependant l'État a considéré que la réalisation de ce barreau aurait des effets néfastes sur les conditions d'exploitation de l'autoroute ;
- il constituerait une voie de contournement de la barrière de péage la plus proche ;
- la société d'autoroute s'est tournée vers l'État qui contre toute attente a accédé à sa demande ;
- l'État et la SANEF ont conclu un avenant au contrat de concession approuvé par décret du 21 août 2015 organisant les modalités de réalisation de l'aménagement complémentaire de l'échangeur 14 sans aucune considération pour le barreau routier départemental dont la réalisation se trouve ainsi neutralisée ;
- c'est le contrat de concession de l'autoroute A4 qui aurait dû s'adapter aux projets tels qu'ils avaient été validés par l'ensemble des acteurs ;
- à ce jour, le département dispose de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux du barreau routier, les marchés publics nécessaires ont d'ores et déjà été conclus ;
- la condition d'urgence est satisfaite ;
- il est en effet urgent de suspendre tous les actes qui autorisent la réalisation de travaux incompatibles avec le projet tel qu'il avait été déclaré d'utilité publique et qui rendraient définitivement impossible la réalisation du projet global ;
- les travaux engagés par la société d'autoroutes sont en effet irréversibles ; l'urgence est d'autant plus caractérisée que les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée en 2007 qui ont été prolongés pour une durée de cinq ans en 2012 seront expirés le 4 juillet 2017 ;
- l'État ne prolongera pas de nouveau les effets de cette déclaration d'utilité publique ;
- à l'expiration de cette date, le projet départemental sera définitivement compromis ;
- l'arrêté du 12 avril 2016 n'est pas compatible avec les actes prévoyant la réalisation du projet ;
- il est incompatible avec la déclaration d'utilité publique du 27 juillet 2012 ;
- à la suite d'une déclaration d'utilité publique, l'administration n'a pu prendre la décision qui aurait eu pour conséquence de modifier substantiellement les caractéristiques essentielles de l'opération, une telle décision encourageant l'annulation ;
- lorsque l'autorité administrative prend une décision dans un cadre donné, elle ne peut le faire au mépris des engagements pris par ailleurs et des implications que ce désengagement peut avoir ;
- la déclaration d'utilité publique du 27 juillet 2012 porte sur un projet global et unique ;

- les parcelles qui ont été acquises ne l'ont pas été pour la réalisation d'un bassin de rétention mais pour celle d'un projet comprenant un barreau routier départemental ;
- le projet autorisé par l'arrêté du 12 avril 2016 vient en contradiction directe avec l'engagement pris par l'État vis-à-vis de la société Disney dans le cadre de la convention internationale pour la création et l'exploitation de Disneyland en France.

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 septembre 2016, la société SANEF, par la Selarl GMR avocats, conclut à titre principal au rejet de l'ensemble des conclusions de la requête, à titre subsidiaire à la suspension partielle de l'arrêté loi sur l'eau du 12 avril 2016 en tant seulement que son article 3-1 autorise la réalisation du bassin pédoncule sur la parcelle YA 7 et demande qu'il soit mis à la charge du département de Seine-et-Marne la somme de 1500 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- par décret du 25 novembre 2011, l'État a inscrit le projet village nature parmi les opérations d'intérêt national mentionné à l'article R. 121-4-1 du code de l'urbanisme ;
- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2012 ;
- par l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2012, les travaux et acquisitions foncières sur le territoire des communes de Villeneuve-le-Comte, Bailly-Romainvilliers et Serris nécessaires à la réalisation du projet village nature et à l'ensemble des infrastructures nécessaires à sa desserte et à l'amélioration des conditions de circulation dans le secteur ont été déclarés d'utilité publique ;
- ce projet comprend le complément de l'échangeur numéro 14 réalisé par la société SANEF dans le cadre d'une concession de l'État, la partie du barreau routier de liaison entre l'autoroute A4 et la route nationale 36 sur la commune de Bailly-Romainvilliers sous maîtrise d'ouvrage du conseil général, le giratoire d'accès au village nature sous maîtrise d'ouvrage de l'État et l'accès au giratoire de la route départementale 231 et de la route départementale 21 sur le territoire de la commune de Villeneuve-le-Comte, sous maîtrise d'ouvrage du département; la réalisation des différentes opérations se fait sous l'égide de l'État ;
- les acquisitions sont effectuées par l'État à l'amiable ou par voie d'expropriation ; les parcelles ont été expropriées au profit de l'État ;
- l'exposante a sollicité une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la réalisation de l'aménagement du complément de l'échangeur numéro 14 sur la commune de Bailly Romainvilliers ;
- ce complément permettra de desservir le village nature ainsi que le ranch « Davy Crockett »;
- une enquête publique au titre de la loi sur l'eau a été prescrite par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;
- le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au projet ;
- par arrêté du 12 avril 2016, la SANEF a été autorisée à réaliser et exploiter le système d'assainissement des eaux pluviales et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les zones humides du complément du diffuseur numéro 14 sur l'autoroute A4 ;
- le projet comporte de nombreux travaux et ouvrages à réaliser, le litige soulevé par le département de Seine-et-Marne est circonscrit à la seule réalisation d'un bassin pédoncule sur l'emprise même de l'approche du barreau sur la parcelle YA 7 ;
- cette partie minime de projet de complément de diffuseur a déjà fait l'objet de deux litiges ; le maire de la commune de Bailly-Romainvilliers a mis en demeure l'État, la SANEF et l'entreprise Vinci de cesser immédiatement l'ensemble des travaux sur la parcelle dévolue au

département de Seine-et-Marne pour la réalisation du barreau; le référé a été rejeté ; la requête au fond n'a pas encore été jugée ;

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ;
- l'exposante justifie quant à elle des circonstances particulières faisant obstacle à l'urgence invoquée par le département ;
- l'arrêté contesté implique la réalisation de nombreux ouvrages pour lesquels une suspension ne paraît pas justifiée ;
- les travaux engagés sur la parcelle YA 7 ont fait l'objet d'un arrêté interruptif de travaux du 6 juillet 2016 ;
- or, l'intervention sur cette parcelle a eu lieu le 3 juin 2016 et a consisté en des travaux de décapage et de stockage des terres végétales ;
- un constat d'huissier établi le 26 septembre 2016 précise que les travaux n'ont pas évolué depuis le premier constat ;
- la suspension de l'arrêté au titre de la loi sur l'eau aurait pour effet de retarder directement l'accès à village nature, opération d'intérêt national ;
- les travaux engagés et les travaux autorisés ne sont absolument pas difficilement réversibles ; ils n'empêchent pas la réalisation du projet du conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- la situation actuelle ne préjudicie pas de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public défendu par le département de Seine-et-Marne ;
- le département de Seine-et-Marne n'a jamais semblé pressé de réaliser le barreau litigieux ;
- le département de Seine-et-Marne ne produit pas la délibération en vertu de laquelle le conseil d'administration d'Epafrance aurait décidé de lui céder la parcelle YA 7 ;
- il n'existe aucun doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse ;
- le dossier soumis à enquête était suffisamment précis et répondait aux exigences du code de l'environnement ;
- il présente l'emplacement du projet et les ouvrages de traitement et de régulation nécessaires au complément de diffuseur ; le demandeur d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau n'a pas à justifier de la libre disposition du sol sur lequel des travaux sont projetés ;
- la procédure consultative a été régulièrement menée, le maire d'une des communes concernées a d'ailleurs fait valoir ses observations sur le projet ;
- le barreau routier et le carrefour giratoire doivent se réaliser en fonction du principe d'aménagement retenu par l'échangeur et non l'inverse ;
- il n'y a pas eu violation de la déclaration d'utilité publique ;
- l'arrêté loi sur l'eau du 27 mars 2015 ne prévaut pas sur l'arrêté loi sur l'eau du 12 avril 2016 obtenu par la SANEF ; les travaux du département de Seine-et-Marne doivent être réalisés en fonction du principe d'aménagement retenu par l'échangeur de la SANEF ;
- à supposer même que les conditions d'octroi de la suspension soient réunies, il y aurait lieu de prononcer une suspension partielle de la décision ;
- il est techniquement possible de supprimer le bassin et de recourir à un autre système d'assainissement à l'aide d'un collecteur vers un exutoire situé au-sud;
- la suspension de tous les effets de l'exécution de l'arrêté préfectoral aurait des conséquences manifestement excessives, tant pour la mise en service des infrastructures nécessaires à la desserte du village nature que d'un point de vue financier ;
- en effet, la mise en service des infrastructures doit être effective pour le mois de mars 2017.

La commune de Bailly-Romainvilliers a déposé une note en délibéré qui a été enregistrée le 30 septembre 2016.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Godbillon, premier vice-président, comme juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 29 septembre 2016:

- le rapport de M. Godbillon,
- et les observations de Monsieur Schenfeigel et de Me Peynet, représentants le département de Seine-et-Marne, de Me Bakari, représentant la SANEF, de Me Lauret, représentant la commune de Bailly-Romainvilliers.

La clôture de l'instruction a été prononcée à 12 heures 40.

1. Considérant que le département de Seine-et-Marne demande la suspension de l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne du 12 avril 2016 autorisant la société SANEF, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à réaliser et à exploiter le système d'assainissement des eaux pluviales et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur les zones humides du complément du diffuseur 14 de Bailly-Romainvilliers sur l'autoroute A4 ;

Sur l'intervention de la commune de Bailly-Romainvilliers :

2. Considérant que la commune de Bailly-Romainvilliers sur le territoire de laquelle est située l'opération projetée a un intérêt à la suspension de la décision litigieuse ; que, par suite, son intervention est recevable ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

4. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; qu'il lui appartient également, l'urgence s'appréciant objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, de faire apparaître dans sa décision tous les éléments qui, eu égard notamment à l'argumentation des parties, l'ont conduit à considérer que la suspension demandée revêtait un caractère d'urgence ;

5. Considérant que le département de Seine-et-Marne a fait constater par voie d'huissier le 9 septembre 2016 que les travaux autorisés par l'arrêté préfectoral contesté dans la présente instance, réalisés par la société SANEF, continuaient par décapage du terrain et stockage des terres le long du chemin ; que si le procès-verbal d'huissier établi à la demande des défendeurs le 26 septembre 2016 indique qu'aucun véhicule de chantier n'est présent sur la voie qui ne fait pas l'objet de travaux, les travaux d'assainissement de surface sont néanmoins en cours ; que, compte tenu du caractère difficilement réversible que revêt la création du bassin pédoncule, la condition d'urgence qui s'apprécie concrètement et objectivement est satisfaite en l'espèce ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 214-1 du code de l'environnement : *« Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants »* : que l'article L. 214-3 du même code dispose que : *« -Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles »* ;

7. Considérant que par arrêté du 4 juillet 2007, le préfet de Seine-et-Marne a déclaré d'utilité publique les travaux nécessaires à l'aménagement de l'échangeur de Bailly-Romainvilliers en vue d'un raccordement avec l'autoroute A4 ; que par un second arrêté du même jour, le préfet a également déclaré d'utilité publique le projet de liaison entre l'autoroute A4 et la route nationale 36 par l'aménagement d'un barreau routier sur le territoire des communes de Bailly-Romainvilliers, Coutevroult et Villiers-sur-Morin ; que cet arrêté autorisait le département de Seine-et-Marne à procéder soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation à l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération ; que les effets de cette déclaration d'utilité publique relative au projet de liaison entre l'autoroute A4 et la route nationale 36 ont été prorogés par arrêté du préfet de Seine-et-Marne du 4 juin 2012 jusqu'au 4 juillet 2017 ;

8. Considérant, par ailleurs qu'un projet dit village nature pris en application de la convention pour la création de l'exploitation d'Eurodisney signée le 24 mars 1987 par l'État, la région, le département, la RATP et l'APA de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée a conduit à la modification du tracé du barreau routier entre l'autoroute A4 et la route nationale 36 ; que par arrêté préfectoral du 27 juillet 2012, ont donc été déclarés d'utilité publique au profit de l'État les

travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet village nature et à l'ensemble des infrastructures nécessaires à sa desserte et à l'amélioration des conditions de circulation dans le secteur, à savoir le complément de l'échangeur numéro 14 réalisé par la SANEF, la partie du barreau routier de liaison entre l'autoroute A 4 et la route nationale 36 sur la commune de Bailly-Romainvilliers et le giratoire d'accès au village nature sur la même commune ; que les parcelles nécessaires à la réalisation du projet de village nature et au complément de l'échangeur numéro 17 sur la commune de Bailly-Romainvilliers, de même que la partie du barreau routier de liaison entre l'autoroute A4 et la route nationale 36 sur la même commune ont fait l'objet d'un arrêté de cessibilité du préfet de Seine-et-Marne du 27 juillet 2012 ; que dans le cadre de la réalisation du barreau autoroutier, le préfet de Seine-et-Marne a autorisé le département de Seine-et-Marne à réaliser les installations, ouvrages, travaux et activités nécessaires à la gestion des ruissellements générés ou interceptés par la liaison routière entre l'autoroute A4 et la route nationale 36 sur le territoire des communes de Coutevroult, Bailly-Romainvilliers et Villiers-sur-Morin par arrêté du 27 mars 2015 ; que, cependant, par un protocole signé entre le président du conseil départemental de Seine-et-Marne et le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, le 19 juin 2015, le département de Seine-et-Marne a renoncé à la réalisation du barreau entre l'autoroute A4 et la route nationale 36 faisant l'objet de la déclaration d'utilité publique prononcée le 4 juillet 2007 et prorogée le 4 juin 2012 ; que par l'arrêté litigieux du 12 avril 2016, le préfet a autorisé la SANEF à réaliser et exploiter le système d'assainissement des eaux pluviales et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts des zones humides du complément du diffuseur numéro 14 de Bailly-Romainvilliers sur l'autoroute A4 ; que le département de Seine-et-Marne fait valoir que la mise en œuvre du bassin pédoncule prévu par cet arrêté fait obstacle à la réalisation du barreau dont elle devait assurer la maîtrise d'ouvrage ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article R. 214-6 du code de l'environnement : *«I.- Toute personne souhaitant réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumise à autorisation adresse une demande au préfet du département ou des départements où ils doivent être réalisés. /II.- Cette demande, remise en sept exemplaires, comprend : /1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ; /2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés »* ;

10. Considérant que le dossier présenté par la SANEF indique l'emplacement sur lequel le projet concerné de complément du diffuseur numéro 14 doit être réalisé et localise les emplacements sur lesquels doivent être situés les ouvrages de traitement et de régulation de ce diffuseur ; que, par suite, le moyen tiré de l'incomplétude du dossier présenté manque en fait et doit être écarté ;

11. Considérant qu'aux termes de l'article R. 214-8 du code de l'environnement : *«L'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est soumise à enquête publique dès que le dossier est complet et régulier. (...) Le conseil municipal de chaque commune où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête »* ;

12. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le préfet de Seine-et-Marne a transmis aux maires des communes concernées par le projet l'arrêté préfectoral pris le même jour portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée au titre de la loi sur l'eau par la société SANEF dans le cadre du complément d'aménagement du diffuseur numéro 14 ; que ce courrier invitait les conseils municipaux de ces communes à donner leur avis

sur la demande d'ouverture de l'enquête ; que, par suite, la consultation des communes a régulièrement eu lieu et la procédure n'est à cet égard entaché d'aucune irrégularité ;

13. Considérant que l'arrêté litigieux a eu pour effet d'autoriser la SANEF a procédé à la réalisation des travaux de complément du diffuseur numéro 14, prévoyant notamment sur la parcelle AY 7 la réalisation d'un bassin pédoncule ; que cet arrêté modifie nécessairement les conditions de mise en œuvre de la déclaration d'utilité publique prévue par l'arrêté du 27 juillet 2012 dès lors que le barreau reliant l'autoroute A4 à la route nationale 36 devait passer sur la parcelle AY 7 qui supporterait aux termes de l'arrêté du 12 avril 2016 le bassin pédoncule de la SANEF ;

14. Considérant, il est vrai, que par le protocole du 19 juin 2015, le département de Seine-et-Marne a indiqué renoncer à la réalisation du barreau routier ; que ce protocole a été signé par son président et par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris ; que , néanmoins, le président du conseil départemental, à supposer qu'il ait d'ailleurs été autorisé par l'assemblée à signer ce protocole, s'engageait simplement à renoncer à l'opération faisant l'objet de la déclaration d'utilité publique prononcée le 4 juin 2007 et prorogé ; que ce protocole ne faisait ainsi pas référence à la déclaration d'utilité publique du 27 juillet 2012 ;

15. Considérant que le moyen tiré de la méconnaissance de la déclaration d'utilité publique du 27 juillet 2012, qui peut utilement être invoqué en l'instance, est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse dont il y a lieu, par suite, d'ordonner la suspension ;

16. Considérant cependant qu'en l'état actuel de l'instruction, la mise en œuvre du projet de barreau routier dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le département de Seine-et-Marne n'est compromise par l'arrêté litigieux portant autorisation au titre de la loi sur l'eau que par le fait que la SANEF, bénéficiaire de l'autorisation, utilise la parcelle AY 7 pour la réalisation d'un bassin pédoncule ; que l'acte revêt un caractère divisible ; que la société d'autoroute admet d'ailleurs qu'il serait possible de réaliser le système d'assainissement par autre un procédé ; que, dans ces conditions, la suspension ne doit donc être prononcée qu'en ce qui concerne la réalisation de ce bassin sur la parcelle AY 7 ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

18. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions précitées du code de justice administrative au profit du département de Seine et Marne de la société SANEF ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'intervention de la commune de Bailly Romainvilliers est admise.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne du 12 avril 2016 est suspendue en tant qu'il autorise la société SANEF a réalisé un bassin pédoncule sur la parcelle AY 7 sur le territoire de la commune de Bailly Romainvilliers ;

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la société SANEF tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée au ministre de l'intérieur, au département de Seine-et-Marne, à la société SANEF et à la commune de Bailly-Romainvilliers.

Copie sous forme dématérialisée sera adressée au préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 3 octobre 2016.

Le juge des référés,

Le greffier,

B. Godbillon

O. Dusautois

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

O. Dusautois